

Conditions générales d'enregistrement des noms de domaine .BE

Version 6.0 – 31 octobre 2016

Applicable dès le 1er décembre 2016

1 Définitions

« **DNS Belgium** » asbl, l'Association belge pour l'enregistrement des domaines Internet, établie à 3001 Leuven, Ubicenter, Philipssite 5, boîte 13, avec numéro d'entreprise BE046618640, organisation qui gère du domaine « .be ».

« **L'agent d'enregistrement** » est l'entreprise qui a conclu un accord d'enregistrement non exclusif avec DNS Belgium et qui a obtenu de DNS Belgium le droit de solliciter l'enregistrement et le renouvellement de noms de domaine « .be » au nom de ses clients mais pour son propre compte.

« **Le détenteur d'un nom de domaine** » est la personne, l'organisation ou l'entreprise, qui détient un nom de domaine .be ou qui a sollicité l'enregistrement de tel nom de domaine.

« **Le consommateur** » est toute personne physique qui, à des fins excluant tout caractère professionnel, est détenteur d'un nom de domaine.

Le « **nom de domaine** » est un nom dans le Domain Name System (DNS), le système de nomenclature sur l'internet dont les réseaux, ordinateurs, webservers, mailservers et autres applications seront identifiés.

Un « **Internationalized** » nom de domaine » ou « **IDN** » est un nom de domaine comportant au moins un caractère non-ASCII;; chaque IDN a un U-label et un A-label;; le U-label sera transformé automatiquement vers un A-label par le système d'enregistrement de DNS Belgium.

Un « **nom de domaine non-IDN** » est un nom de domaine se composant exclusivement des lettres de a à z, des chiffres de 0 à 9 et du trait d'union.

Un « **U-label** » est l'IDN avec les caractères spéciaux, par exemple : belgië.be.

Un « **A-label** » est la version d'IDN représentée en caractères ASCII;; un A-label commence toujours par le préfix 'xn--', par exemple : xn--belgi-rsa.be.

2 Noms de domaine acceptables

Les noms de domaine suivants ne seront pas acceptés à l'enregistrement:

- Les noms déjà enregistrés, les noms qui ont été suspendus et mis en quarantaine, les noms retirés ou bloqués par DNS Belgium en vertu d'une décision judiciaire.

- Pour des noms de domaine non-IDN :
 - des noms comportant moins que 2 caractères ou plus de 63 caractères;;
 - des noms comportant d'autres caractères que 'a-z', '0-9' ou '-';;
 - des noms avec un '-' à la troisième et quatrième place
 - des noms commençant ou finissant par un '-'.
- Pour les noms de domaine 'Internationalized' ou IDN
 - des noms dont l'U-label comporte moins de 2 caractères ou des noms dont l'U-label et/ou l'A-label comportent plus de 63 caractères
 - des noms dont l'U-label commence ou finit par un '-'
 - des noms dont l'U-label comporte un '-' à la troisième et quatrième place
 - des noms dont l'U-label comporte d'autres caractères que ceux détaillés dans annexe 1 de ces conditions générales;

Les noms seront enregistrés pour la personne dont la demande est arrivée la première et a été approuvée par la plate-forme d'enregistrement informatisée de DNS Belgium, pourvu que la demande remplisse les conditions d'enregistrement ci-dessus (« first come, first served »--regel).

Une tentative infructueuse d'enregistrement d'un nom de domaine ne fait naître aucun droit (de priorité ou autre) au profit du demandeur. Le demandeur peut introduire une nouvelle demande, en concurrence avec autrui, si un tel nom devient plus tard disponible au public.

3 Enregistrement

a) Après l'accomplissement de la procédure d'enregistrement et le paiement des frais d'enregistrement, DNS Belgium octroie au détenteur d'un nom de domaine le droit exclusif d'utiliser le nom de domaine qui fait objet de la demande.

b) L'enregistrement du nom de domaine est valable pour une période d'un an et peut être renouvelé pour autant que les frais de renouvellement soient acquittés.

c) Un nom de domaine est placé « on hold » dès que DNS Belgium est informé qu'une procédure judiciaire – devant un tribunal ou une autre institution – concernant ce nom de domaine a été entamée. Un nom de domaine placé « on hold » ne peut pas être transféré, ni supprimé et les données du détenteur ne peuvent pas être modifiées non plus. Le détenteur peut cependant continuer à utiliser le nom de domaine.

d) DNS Belgium peut, à tout moment, mettre fin à l'enregistrement si le détenteur du nom ne respecte pas, ou plus, les conditions d'enregistrement du nom de domaine. En cas de non-respect des conditions générales, DNS Belgium peut envoyer un avertissement par courrier électronique à l'agent d'enregistrement et au détenteur les informant que l'enregistrement prendra fin si l'avertissement n'est pas rencontré endéans les 14 jours ou moins.

e) Après échéance' de l'enregistrement et pour autant qu'il ne résulte pas de circonstances telles que décrites en point d) de cet article, le nom de domaine concerné sera placé en quarantaine pour une période de 40 jours. Pendant cette période, sur demande du détenteur et moyennant le paiement des frais de réactivation, l'agent d'enregistrement a la possibilité de rétablir le nom de domaine dans son état d'origine. A la fin de cette période et pour autant qu'aucune réactivation n'ait été effectuée, le nom de domaine concerné est à nouveau disponible à l'enregistrement.

f) Le détenteur d'un nom de domaine peut opter pour le verrouillage de son nom de domaine (service « Domain Guard »), pour autant que son agent d'enregistrement ait décidé d'offrir ce service. L'activation du « Domain Guard » empêche tout changement de configuration, mise à jour, transfert ou annulation du nom de domaine concerné. À la demande du détenteur du nom de domaine (ou de son mandataire), le « Domain Guard » peut être temporairement désactivé, p.ex. pour permettre un changement technique. Le détenteur d'un nom de domaine qui fait usage du « Domain Guard » déclare accepter expressément que DNS Belgium puisse être contraint de désactiver le service – temporairement ou non – p.ex. en cas de litige financier entre le détenteur du nom de domaine et son agent, si l'agent décide de mettre fin à ses activités, ou si son contrat avec DNS Belgium est résilié.

4 Frais et paiement

a) Le détenteur d'un nom de domaine est informé du fait que l'agent d'enregistrement, agissant en son nom, doit payer les frais d'enregistrement initiaux ainsi que les frais de renouvellement, conformément au contrat entre l'agent d'enregistrement et DNS Belgium.

b) L'agent d'enregistrement a accès à la plate-forme d'enregistrement de DNS Belgium afin de vérifier le statut et la date d'expiration des noms de domaine qu'il gère. L'agent d'enregistrement est responsable de l'avertissement en temps utile du détenteur que le droit d'usage de ses noms de domaine est à renouveler.

c) DNS Belgium n'est pas responsable de défaut de paiement par l'agent d'enregistrement (indépendamment du fait que le détenteur du nom de domaine puisse avoir payé l'agent d'enregistrement), ce qui peut entraîner l'annulation ou le non enregistrement d'un nom de domaine.

5 Obligation d'avoir une adresse électronique

Le détenteur d'un nom doit disposer d'une adresse électronique en service qui est insérée dans la banque de données de DNS Belgium. Cette adresse électronique sera employée pour les communications officielles entre DNS Belgium et le détenteur, et elle doit être tenue à jour par l'agent d'enregistrement. Si l'adresse e-mail n'est plus à jour, le détenteur doit contacter son agent d'enregistrement et lui demander de la remplacer. L'agent d'enregistrement est tenu de modifier l'adresse e-mail sur simple demande du détenteur du nom de domaine. Au cas où l'adresse électronique n'est pas tenue à jour, le détenteur viole les présentes conditions et DNS Belgium sera en droit de mettre fin à l'enregistrement, comme il est prévu à l'article 3, paragraphe (d) ci-dessus.

6 Contrat entre détenteur d'un nom et agent d'enregistrement

a) Le détenteur d'un nom ne peut effectuer la procédure d'enregistrement et de renouvellement auprès de DNS Belgium que par l'intermédiaire d'un agent d'enregistrement autorisé agissant au nom du détenteur mais pour son propre compte. DNS Belgium publiera une liste des agents d'enregistrement autorisés sur son site Web, ainsi que le contrat de type entre DNS Belgium et l'agent d'enregistrement. DNS Belgium n'est pas partie prenante au contrat entre le détenteur et son agent d'enregistrement et n'a aucune obligation ou responsabilité résultant d'un tel contrat.

b) Si le contrat entre l'agent d'enregistrement et DNS Belgium est résilié, le détenteur du nom de domaine doit désigner un nouvel agent agréé dans le mois qui suit la notification par DNS Belgium. À défaut, il est mis fin au contrat entre DNS Belgium et le détenteur du nom de domaine.

c) Si le détenteur d'un nom de domaine souhaite désigner un nouvel agent, il doit demander à DNS Belgium un code de transfert. DNS Belgium envoie ensuite le code de transfert au détenteur. Dès que le détenteur transmet le code de transfert au nouvel agent, celui-ci peut effectuer le transfert. Les codes de transfert ont une validité limitée dans le temps. Un code de transfert doit donc être utilisé pendant sa période de validité, à défaut de quoi il faudra d'abord redemander un nouveau code de transfert.

d) Lorsqu'un détenteur souhaite transférer son nom de domaine à un tiers, l'agent d'enregistrement de ce dernier doit initier la procédure mentionnée au point c) de cet article, au moyen du code de transfert que ce tiers aura reçu du détenteur du nom.

e) L'aboutissement réussi des procédures des points c) et d) de cet article entraîne le commencement d'une nouvelle période d'enregistrement pour les noms de domaine concernés ainsi que la facturation des frais d'enregistrement initiaux tels qu'indiqués à l'article 4, a). Il ne sera procédé à aucun remboursement des frais d'enregistrement qui portent sur la période d'enregistrement initiale.

7 Protection de la vie privée et gestion des données de contact

a) Le détenteur d'un nom de domaine autorise DNS Belgium à traiter les données de contact (nom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone et de fax) et les autres données personnelles requises pour le fonctionnement du système de nom de domaine « .be ». DNS Belgium ne fera pas usage des données dans un but autre que la gestion de la zone des noms de domaine « .be » et les services liés à cette gestion. DNS Belgium ne transférera les données à des tiers que si les autorités publiques (locales ou fédérales, judiciaires ou administratives) l'ordonnent, si l'institution de règlement des litiges visée à l'article 10 le demande en vue du traitement d'un litige ou en cas d'application des dispositions prévues dans le paragraphe (c) du présent article. Le détenteur d'un nom bénéficie du droit d'accès à ses données à caractère personnel et du droit d'obtenir par l'intermédiaire de l'agent la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui le concerne. D'autres informations à ce propos sont disponibles dans la politique de confidentialité sur le site web de DNS Belgium.

b) Le détenteur d'un nom avertira sans délai DNS Belgium, par l'intermédiaire de l'agent d'enregistrement, de tout changement de dénomination, d'adresse, d'adresse courrier électronique, de numéro de téléphone et de fax. Toute omission ou retard à informer DNS Belgium de tels changements peuvent entraîner la fin de l'enregistrement.

c) Afin de garantir la transparence du système de nom de domaine à l'égard du public, le détenteur d'un nom autorise DNS Belgium à rendre disponibles sur son site Web (via la fonction de recherche appelée WHOIS), à côté d'un certain nombre de données techniques, les données à caractère personnel suivantes :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de fax du détenteur;;
- la date de l'enregistrement + statut du nom de domaine;;
- l'adresse électronique du détenteur;;
- la langue de la procédure d'arbitrage visée dans l'article 10.

Le détenteur d'un nom autorise également DNS Belgium à transférer ces données à des tiers dans le cadre de services d'information ou de surveillance des noms de domaine.

Contrairement aux deux alinéas précédents, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de fax du détenteur d'un nom ne seront pas disponibles via le site web (via la fonction de recherche WHOIS) et ne seront pas transmis à des tiers pour autant que le détenteur soit une personne privée.

En dérogation à ce qui précède, une tierce personne qui voudrait connaître les données d'un détenteur (personne physique) de nom de domaine, peut introduire une requête motivée auprès de DNS Belgium, qui jugera de la légitimité de la demande (p.ex procédure judiciaire) et de la suite à y réserver.

d) Lorsque les deux champs - "nom" et "organisation" - sont complétés pour enregistrement dans la base de données WHOIS, l'entité identifiée dans le champ "organisation" est considérée comme le détenteur du nom de domaine. Les données figurant dans le champ "organisation" prévalent donc sur celles du champ "nom" en ce qui concerne l'identification du détenteur de nom de domaine.

8 Déclaration et garanties

a) Le détenteur d'un nom déclare et garantit que :

1) toutes les déclarations (y explicitement comprises les données de contact du détenteur du nom de domaine) faites lors de la procédure d'enregistrement et pendant la durée de l'enregistrement sont complètes et précises;;

2) l'enregistrement du nom de domaine ne violera pas de quelque façon que ce soit les droits d'un tiers;;

3) le nom de domaine n'a pas été enregistré dans un but illicite;;

4) il n'est pas fait usage d'un nom de domaine qui viole les lois ou règlements applicables quels qu'ils soient, tel qu'un nom qui contribue à la discrimination sur base de la race, la langue, le sexe, la religion ou l'opinion politique;;

5) le nom de domaine n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (par exemple des noms obscènes ou injurieux);;

6) le nom de domaine n'est pas enregistré avec des données de contact qui auraient pour but de masquer la véritable identité du détenteur du nom.

b) Dans le cadre de la surveillance de la qualité de la banque de données WHOIS et du système de noms de domaine .be, DNS Belgium peut effectuer des contrôles portant sur l'exactitude des données visées à l'article 7, soit de sa propre initiative, soit sur plainte d'un tiers ou des autorités. Le détenteur de nom de domaine est tenu de collaborer activement à ces contrôles et doit communiquer les pièces nécessaires pour établir l'exactitude des données visées à l'article 7. Si DNS Belgium éprouve des doutes raisonnables quant à l'exactitude des données de contact du détenteur du nom, il peut suspendre le nom en question (= le mettre hors service) est lancé ensuite une procédure d'infraction sur la base de l'article 3, d.

c) DNS Belgium se réserve le droit de suspendre les noms de domaine, de résilier l'enregistrement ou de limiter de quelque façon le service à la demande ou sur ordre des pouvoirs publics.

d) DNS Belgium ne sera tenue responsable d'aucun dommage, quel qu'il soit, direct ou indirect, en ce compris un manque à gagner, quel que soit son origine, contractuelle ou (quasi-)délictuelle, un acte de négligence, découlant de, ou lié à, son service, l'enregistrement, la suspension ou la résiliation d'un nom de domaine ou l'usage du logiciel de DNS Belgium ou de son site Web, même si DNS Belgium a été informée de la possibilité d'un tel dommage, concernant par exemple:

1) l'enregistrement ou le renouvellement (ou le défaut d'enregistrement ou de renouvellement) pour un détenteur ou pour un tiers en raison d'une erreur quant à leur identité;

2) la perte de l'autorité de DNS Belgium d'enregistrer les noms de domaine « .be »;

3) les droits de tiers à un nom de domaine;

4) des défauts ou problèmes techniques;

5) les actes ou la négligence des agents d'enregistrement concernant la demande, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine ayant pour effet le non enregistrement ou l'annulation du nom de domaine.

Le quatrième point n'est toutefois pas applicable si le détenteur de nom de domaine est un consommateur.

Le détenteur d'un nom indemnise DNS Belgium contre toute réclamation (et les coûts et dépenses qui en résultent, y compris les frais d'avocats) relative à l'usage ou à l'enregistrement d'un nom de domaine qui viole les droits d'un tiers.

e) Tout litige entre le détenteur et DNS Belgium doit être porté devant les tribunaux de Bruxelles et sera régi par le droit belge, à moins que le consommateur n'ait, en vertu de la loi, le droit de porter le litige devant un autre tribunal ou de faire appliquer une autre législation.

f) DNS Belgium fera ce qui est en son pouvoir pour offrir des services conformes aux normes « best practices » éventuellement énoncées et approuvées au niveau national ou international.

9 Modification des conditions générales

a) Ces conditions générales sont évolutives et peuvent être modifiées unilatéralement par DNS Belgium.

b) Si DNS Belgium décide de modifier ces conditions générales, elle rendra ces nouvelles règles accessibles au public en les publiant sur son site Web au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

c) Par dérogation au point b), DNS Belgium peut modifier les règles techniques d'enregistrement de l'article 2 sans devoir appliquer ce délai minimal de trente (30) jours. De

telles modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été annoncées sur le site Web de DNS Belgium. DNS Belgium peut uniquement utiliser cette procédure pour autant que les modifications semblent justifiées dans le contexte technique national ou international ou qu'elles visent à empêcher de cette façon les enregistrements de nature spéculative.

d) En cas de modification des conditions générales, le détenteur est réputé avoir accepté la nouvelle version des conditions s'il ne résilie pas son nom de domaine avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Le détenteur du nom de domaine sera en tout cas tenu par la version des conditions générales en vigueur au moment du renouvellement annuel de son nom de domaine.

10 Lignes directrices pour la résolution des litiges

a) Procédure de résolution des litiges.

Le détenteur d'un nom est tenu de se soumettre à une procédure de résolution des litiges pour tout litige décrit ci-dessous et accepte l'autorité de l'institution de règlement des litiges agréée. Il accepte que cette procédure se déroule devant une institution de règlement des litiges parmi celles qui sont agréées par DNS Belgium. DNS Belgium publie la liste des institutions agréées sur son site Web. La procédure se déroule dans la langue choisie par le détenteur lors de la procédure d'enregistrement et est menée conformément aux règles de la procédure de résolution des litiges applicable au moment où la plainte est introduite.

b) Litiges concernés.

1) Dans le cadre de la procédure de résolution des litiges, le tiers (le « plaignant ») doit faire valoir et prouver, conformément aux règles de procédure de l'institution de règlement des litiges, que:

i) le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits; et

ii) le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et

iii) le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

2) La preuve de l'enregistrement ou de l'utilisation abusive du nom de domaine peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après:

- les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le détenteur de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;

- le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le détenteur du nom est habitué à une telle pratique;
- le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent;
- en utilisant ce nom de domaine, le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé;
- le détenteur a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le détenteur et le(s) nom(s) enregistré(s).

3) Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après:

- avant d'avoir eu connaissance du litige, le détenteur a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;
- le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services;; ou
- le détenteur fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause.

c) **Règles de procédure.** Les règles de procédure de l'institution de règlement des litiges prévoient les délais applicables, les démarches pour initier et mener une procédure et pour désigner un Tiers Décideur qui connaîtra le litige.

Les règles de procédure déterminent également les frais qui seront payés par le Plaignant.

d) **Responsabilité.** Ni la responsabilité de DNS Belgium, ni celle de l'institution de règlement des litiges ou du Tiers Décideur ne pourrait être engagée pour des fautes commises par l'un d'eux lors de la résolution de litiges, sauf pour faute grave.

e) **Mesures de réparation.** Les mesures de réparation pouvant être demandées et obtenues par le Plaignant, dans le cadre de toute procédure devant le Tiers Décideur, seront limitées à l'annulation de l'enregistrement du nom de domaine ou au transfert du nom de domaine au Plaignant.

f) **Notification et publication.** L'institution de règlement des litiges est tenue de publier toute décision définitive sur son site Web pendant une période raisonnable. Elle communique

également ses décisions à DNS Belgium. Si le détenteur est impliqué dans d'autres procédures juridiques ayant trait aux noms de domaine .be dont il est détenteur, celui-ci a également l'obligation de communiquer la décision finale à DNS Belgium. DNS Belgium a le droit de publier les décisions visées par cet article. Lorsque le détenteur du nom de domaine, ou le plaignant, est une personne physique, DNS Belgium ne mentionnera pas son identité.

g) **Possibilité de recourir aux tribunaux.** La procédure de résolution des litiges n'empêche pas le détenteur ou le Plaignant de porter le litige devant un juge ou arbitre compétent, appelé à statuer indépendamment, avant, pendant ou après la procédure de résolution des litiges, et qui tranchera définitivement.

h) **Exécution de la décision et appel.** Si le Tiers Décideur décide que l'enregistrement du nom de domaine doit être annulé ou transféré, DNS Belgium exécutera cette décision 14 jours après avoir été informée par l'organisme de règlement des litiges de la décision du Tiers Décideur à moins que le détenteur n'ait pas entamé dans ce délai la procédure d'appel de la résolution des litiges. Ce délai d'appel est également une date d'échéance. Si le détenteur a fait l'appel à temps, DNS Belgium ne prendra aucune autre mesure (et gardera le nom de domaine « on hold ») tant que la procédure d'appel sera en cours.

i) **Autres litiges.** Tout autre litige entre le détenteur d'un nom et une partie autre que DNS Belgium au sujet de l'enregistrement du nom de domaine, qui ne relève pas de la procédure de résolution des litiges, sera réglé par voie judiciaire, par arbitrage ou par toute autre procédure pouvant être invoquée.

j) **Défenses.** DNS Belgium ne prendra en aucune façon part à un litige opposant le détenteur d'un nom à une partie autre que DNS Belgium en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine, que ce litige soit soumis à la procédure de résolution des litiges ou à toute autre procédure. Le preneur de licence ne peut pas citer DNS Belgium comme partie ni l'associer d'aucune manière à une telle procédure. Dans le cas où DNS Belgium serait néanmoins désignée comme partie, elle se réserve le droit de recourir à tout moyen de défense qu'elle jugera approprié et de prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer sa défense.

k) **Nom de domaine « on hold ».** Dès qu'une demande de procédure de résolution des litiges a été dûment déposée auprès de l'institution de règlement des litiges et que les frais nécessaires ont été payés, l'institution de règlement des litiges informera DNS Belgium de l'identité du Plaignant et du nom de domaine concerné. DNS Belgium placera immédiatement le nom de domaine concerné « on hold », selon l'article 3 des présentes conditions. Le nom de domaine demeure « on hold » jusqu'à la fin de la procédure comme décrit plus haut sous le paragraphe (h).

l) **Coûts de la résolution des litiges.** Les coûts de la résolution d'un litige sont à charge du Plaignant. Toutefois, si le Tiers Décideur décide que l'enregistrement du nom de domaine doit être annulé ou transféré, DNS Belgium remboursera la totalité de ces coûts au Plaignant et récupérera la somme remboursée auprès du détenteur du nom de domaine en tort. Le détenteur du nom de domaine s'engage à restituer les sommes ainsi remboursées à la première demande de DNS Belgium. Le détenteur de nom de domaine ne peut exercer aucun recours contre DNS Belgium, l'institution de règlement des litiges, le Tiers Décideur ou le Plaignant pour cause de perte financière. Pour le détenteur du nom de domaine, la perte financière

potentielle est le risque pris pour l'enregistrement spéculatif de noms de domaine sur lesquels des tiers ont des droits.

Le règlement de remboursement décrit à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de procédure d'appel du règlement des litiges. Les coûts de la procédure d'appel sont à charge de la partie qui initie cette procédure.

Les coûts, mentionnés dans cet article, se rapportent uniquement aux coûts administratifs de la résolution des litiges selon l'article 10 et non aux frais et honoraires de l'assistance judiciaire des parties.

11 Divisibilité du contrat

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des conditions d'enregistrement seraient ou deviendraient nulles, inexécutables ou illégales, les autres dispositions restent toutefois en vigueur. DNS Belgium et les détenteurs de nom de domaine s'accordent également pour remplacer la disposition nulle, inexécutable ou illégale par une disposition valable, dont l'esprit sera le plus proche possible de celui de la disposition réputée nulle, inexécutable ou illégale.